OPCVM relevant de la Directive 2009/65/CE

Prospectus

ODDO BHF AVENIR EURO

1. CARACTERISTIQUES GENERALES

Dénomination

ODDO BHF AVENIR EURO (ci-après le « **Fonds** »).

Forme juridique et Etat membre dans lequel le Fonds a été constitué

Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français.

Date de création et durée d'existence prévue

Ce Fonds a été agréé par l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») le 12 septembre 1985.
Il a été créé le 14 septembre 1992 pour une durée de 99 ans

Synthèse de l'offre :

Catégories de Parts	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de Libellé	Montant minimal de souscription initiale	Montant minimal de souscription ultérieure	Souscripteurs concernés
CR-EUR	FR0000990095	Capitalisation	EUR	1 millième de part	1 millième de part	Tous souscripteurs plus particulièrement destinées aux personnes physiques ;
CI-EUR	FR0010247783	Capitalisation	EUR	250 000 Euros *	1 millième de part	Parts réservées aux contreparties éligibles et aux investisseurs professionnels au sens de la Directive 2014/65/UE (dite « MIF 2 »).
CP-EUR	FR0011571371	Capitalisation	EUR	100 Euros *	1 millième de part	Réservées aux établissements financiers suisses et espagnols investissant pour leur compte propre ou pour celui des clients avec lesquels ils ont signé un mandat de gestion ou un contrat de conseil en investissement et ont signé une lettre de partenariat avec la Société de Gestion.
GC-EUR	FR0011572486	Capitalisation	EUR	100 Euros	1 millième de part	Réservées aux (i) compagnies d'assurance agréées par ODDO BHF Asset Management SAS, en représentation des unités de compte souscrites dans le cadre de « l'option conseillée » des contrats de leur gamme et aux (ii) clients de ODDO BHF SCA ayant par ailleurs conclu une convention de conseil avec un conseiller en investissement financier partenaire de ODDO BHF SCA.
CN-EUR	FR0013274354	Capitalisation	EUR	1 millième de part	1 millième de part	Les parts CN sont disponibles uniquement sur décision de la Société de Gestion et ne donneront droit à aucune rétrocession. Les parts sont réservées aux (i) investisseurs souscrivant via un intermédiaire fournissant le service de conseil en investissement de manière indépendante conformément à la Directive MIF 2 ; (ii) investisseurs souscrivant via un intermédiaire financier sur la base d'un accord d'honoraires conclu entre l'investisseur et l'intermédiaire, mentionnant que l'intermédiaire est rémunéré exclusivement par l'investisseur ; (iii) sociétés fournissant le service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers conformément à la Directive MIF 2 ; (iv) OPC gérés par les sociétés du Groupe ODDO

						BHF et (v) ODDO BHF SCA fournissant le service de conseil en investissement sur la base d'un accord d'honoraires écrit conclu avec l'investisseur.
DI-EUR	FR0013498573	Distribution	EUR	250 000 Euros *	1 millième de part	Parts réservées aux contreparties éligibles et aux investisseurs professionnels au sens de la Directive 2014/65/UE (dite « MIF 2 »).

INFORMATION DES PORTEURS :

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur de part(s) auprès de :

Société	ODDO BHF Asset Management SAS
Adresse	12, Bd de la Madeleine – 75009 Paris
E-mail	information_oam@oddo-bhf.com

Ces documents sont également disponibles :

Sur le site Internet	http://am.oddo-bhf.com
En contactant	Service Clients
Au numéro de téléphone	01 44 51 80 28

Des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès du Service Clients ; Tél. : 01 44 51 80 28

2. LES ACTEURS :

Société de Gestion

ODDO BHF Asset Management SAS, Société par Actions Simplifiée
(ci-après la **« Société de Gestion »**)
Société de Gestion de Portefeuille agréée par l'AMF (n° GP 99011)
12, Bd de la Madeleine - 75009 Paris

Dépositaire, conservateur, Etablissement en charge de la tenue du passif par délégation de la société de gestion

ODDO BHF SCA, Société en Commandite par Actions
(ci-après le **"Dépositaire"**)
Banque agréée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution
12, Bd de la Madeleine - 75009 Paris

ODDO BHF SCA assure les fonctions de Dépositaire du Fonds.

Les fonctions du Dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la règlementation applicable, de la garde des actifs détenus en portefeuille, de contrôle des décisions de la Société de Gestion et de suivi des flux de liquidité du Fonds.
Le Dépositaire est également chargé, par délégation de la Société de gestion, de la tenue du passif du Fonds, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du Fonds ainsi que la tenue du compte émission des parts du Fonds.

Dans certains pays, le Dépositaire délègue la fonction de conservation des actifs. La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires du Dépositaire et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site internet de la Société de Gestion : http://am.oddo-bhf.com. Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande auprès de la Société de Gestion.

Le Dépositaire est indépendant de la Société de Gestion.

Gestionnaire administratif et comptable par délégation

EUROPEAN FUND ADMINISTRATION FRANCE SAS (EFA FRANCE)
17 rue de la Banque - 75002 Paris

	EFA a pour mission de calculer la valeur liquidative du Fonds et de fournir d'autres prestations listées dans la convention. Les conflits d'intérêts qui pourraient découler de cette délégation sont traités dans la politique de gestion des conflits d'intérêts disponible sur le site internet de la Société de Gestion : http://am.oddo-bhf.com.
Commissaire aux comptes	DELOITTE & ASSOCIES 6, place de la Pyramide 92908, Paris-la-Défense Cedex Représenté par Monsieur Jean-Marc LECAT
Commercialisateur	ODDO BHF Asset Management SAS, Société par actions simplifiée Société de Gestion de Portefeuille agréée par l'AMF (n° GP 99011) 12, Bd de la Madeleine – 75009 Paris La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où, notamment, le Fonds est admis à la circulation Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la Société de Gestion.
Délégataires	Néant
Conseillers	Néant
Etablissement en charge de la réception des ordres de souscription et de rachat	ODDO BHF SCA, Société en Commandite par Actions Banque agréée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution 12, Bd de la Madeleine – 75009 Paris
Autre établissement en charge de la réception des ordres de souscription et de rachat	CACEIS BANK, Luxembourg Branch (pré-centralisateur) 5, allée Scheffer L-2520 Luxembourg

3. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

I. CARACTERISTIQUES GENERALES DES PARTS :

Droit attaché aux parts	Les droits des copropriétaires du Fonds sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées. Les sommes distribuables sont : 1° Le résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos. 2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values. Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.
Inscription à un registre	La tenue du passif est assurée par le Dépositaire par délégation de la Société de Gestion.
Droits de vote	Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la Société de Gestion. Les droits de vote attachés aux titres détenus par le Fonds sont exercés par la Société de Gestion, laquelle est seule habilitée à prendre les décisions conformément à la réglementation en vigueur. La politique de vote de la Société de Gestion peut être consultée au siège de la Société de Gestion et sur le site Internet http://am.oddo-bhf.com, conformément à l'article 314-100 du Règlement Général de l'AMF. Le rapport relatif à l'exercice des droits de vote par la Société de Gestion est tenu à disposition des porteurs auprès de la Société de Gestion.

Forme des parts	Circulation en Euroclear France Les parts sont émises au porteur. Elles ne peuvent être émises ou mises au nominatif pur.
Décimalisation	Souscription ou rachat en millièmes de parts.
Date de clôture de l'exercice	Le dernier jour de bourse du mois de juin.
Régime fiscal	<u>Dispositions générales</u> Le Fonds est éligible au PEA et peut servir de support aux contrats d'assurance-vie. A compter du 1er juillet 2014, le Fonds est régi par les dispositions de l'annexe II, point II. B. de l'Accord (IGA) signé le 14 novembre 2013 entre le gouvernement de la République Française et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect de ces obligations concernant les comptes étrangers (Dite loi FATCA). Le présent prospectus n'a pas vocation à résumer les conséquences fiscales attachées, pour chaque investisseur, à la souscription, au rachat, à la détention ou à la cession de part(s) du Fonds. Ces conséquences varieront en fonction des lois et des usages en vigueur dans le pays de résidence, de domicile ou de constitution du porteur de part(s) ainsi qu'en fonction de sa situation personnelle. A l'étranger, dans les pays où le Fonds investit, les plus-values de cession mobilières réalisées et les revenus de source étrangère perçus par le Fonds peuvent être soumis à une imposition, généralement sous forme de retenues à la source. L'imposition de retenues à la source peut être réduite ou supprimée lorsque les Etats concernés ont signé des conventions fiscales. Selon votre régime fiscal, votre pays de résidence, où la juridiction à partir de laquelle vous investissez dans ce Fonds, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du Fonds peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de consulter un conseiller fiscal sur les conséquences possibles de l'achat, de la détention, de la vente ou du rachat des parts du Fonds d'après les lois de votre pays de résidence fiscale, de résidence ordinaire ou de votre domicile. La Société de Gestion et les commercialisateurs n'assument aucune responsabilité, à quelque titre que ce soit, eu égard aux conséquences fiscales qui pourraient résulter pour tout investisseur d'une décision d'achat, de détention, de vente ou de rachat des parts du Fonds. Rachat de part suivi d'une souscription : Le Fonds étant constitué de plusieurs catégories de parts, le passage d'une catégorie de parts à une autre par un rachat suivi d'une souscription à une autre catégorie de parts constitue fiscalement une cession à titre onéreux susceptible de dégager une plus-value imposable. <u>Dispositions spécifiques du *Investmentsteuergesetz* allemand (« InvStG »)</u> La nouvelle réforme de la loi allemande sur la fiscalité de l'investissement (*Investmentsteuerreformgesetz*, ou « InvStRefG », amendant le *Investmentsteuergesetz*, ou « InvStG ») prévoit une exonération fiscale partielle pour certains résidents allemands investissant dans des fonds actions (*Aktienfonds*) (investissant plus de 51% de leur actif en actions) ou dans d'autres fonds d'investissement investissant plus de 25% de leur actif en actions. Ce nouveau régime fiscal entrera en vigueur le 1er janvier 2018 (bien que le InvStRefG lui-même soit entré en vigueur le 27 juillet 2016, certains changements étant applicables avec effet rétroactif au 1er janvier 2016).

Conformément à l'article 5bis du règlement du Fonds, les sections « Stratégie d'investissement » et « Composition des actifs » définissent les instruments et dépôts éligibles à l'actif du Fonds. La section du Prospectus relative à la composition des actifs confirme que l'exposition du portefeuille du Fonds aux actions satisfait aux conditions édictées par le InvStG (tel qu'amendé).

Dans ce contexte, et conformément à la Section 2 para.8 du InvStG, 'actions' revêt la signification suivante :

- participations dans des sociétés de capitaux cotées sur un marché réglementé ou sur un marché organisé ;
- participations dans des sociétés de capitaux, autres que des sociétés immobilières, constituées au sein d'un Etat membre de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen, assujetties à l'impôt sur le revenu des sociétés de capitaux dans cet Etat et non exemptées d'impôt ;
- participations dans des sociétés de capitaux constituées au sein d'un pays tiers, assujetties à un impôt sur le revenu des sociétés de capitaux à un taux minimum de 15% dans ce pays et qui ne sont pas exemptées d'impôt ;
- parts ou actions de fonds actions selon la Section 2 para. 6 du InvStG pour un montant au moins égal à 51% de l'actif de ces fonds ;
- parts ou actions d'autres fonds d'investissement selon la Section 2 para. 7 du InvStG pour un montant au moins égal à 25% de l'actif de ces fonds.

Les résidents allemands sont invités à consulter leur conseil fiscal s'ils souhaitent obtenir davantage de renseignements concernant les dispositions du InvStG.

II. DISPOSITIONS PARTICULIERES :

Code ISIN

Part CR-EUR : FR0000990095
Part CI-EUR : FR0010247783
Part CP-EUR : FR0011571371
Part GC-EUR : FR0011572486
Part CN-EUR : FR0013274354
Part DI-EUR : FR0013498573

Classification

OPCVM « Actions de pays de la zone euro »

Fonds de fonds

Inférieur à 10% de l'actif net

Objectif de gestion

L'objectif de gestion est de surperformer sur une période de cinq ans l'indice de référence, le MSCI EMU SMID CAP (Net Return), tout en prenant en compte des critères ESG.

Indicateur de référence

L'indicateur de référence est le MSCI EMU SMID CAP (Net Return).
L'administrateur de cet indicateur est MSCI Limited.

Les indices MSCI EMU Net Return sont des indices représentatifs des marchés actions des pays de la zone Euro. Ils sont libellés en euro et calculés sur la base des cours de clôture des valeurs les composant (pondéré par les capitalisations ajustées du flottants) avec un réinvestissement des dividendes nets. Le MSCI EMU SMID CAP (code Bloomberg MSSLEMUN INDEX) est le regroupement des indices MSCI EMU SMALL CAPS (petites capitalisations boursières - code Bloomberg M7EMSC INDEX) et MSCI EMU MID CAPS (valeurs de capitalisation boursière moyenne - code Bloomberg MMDLEMUN INDEX).
L'Indice MSCI EMU SMID CAP Net Return (Union économique et monétaire européenne) est un indice à fluctuation libre pondéré par les capitalisations boursières ajustées du flottant.

Il est conçu pour mesurer le rendement des marchés des actions de pays au sein de l'Union économique et monétaire européenne. L'Indice MSCI EMU SMID CAP Net

Return est composé de valeurs de onze pays de marchés développés correspondant à des critères de capitalisation ajustée du flottant. Les pays sont les suivants : Autriche, Belgique, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Irlande, Italie, Pays-Bas, Portugal et Espagne.

L'Indice MSCI EMU SMID CAP Net Return réinvestit les dividendes après déduction des retenues à la source, sur la base (eu égard aux indices internationaux) d'un taux d'imposition applicable aux investisseurs institutionnels non-résidents ne pouvant pas se prévaloir de conventions en matière de double imposition.

L'indice ci-dessus est un indice de marché large qui ne tient pas nécessairement compte, dans sa composition ou sa méthode de calcul, des caractéristiques ESG promues par le Fonds. Pour une description de la méthode utilisée pour calculer l'indice, voir www.msci.com.

L'administrateur de l'indice de référence MSCI EMU SMID Cap (Net Return) est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la Société de Gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cession de fourniture de cet indice.

L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que l'indicateur de référence ne constitue pas une limitation de l'univers d'investissement du Fonds. Il permet à l'investisseur d'apprécier le profil de risque du Fonds. La performance du Fonds pourra s'éloigner sensiblement de celle de son indicateur de référence.

Stratégie d'investissement

La stratégie d'investissement a pour objet la gestion active d'un portefeuille d'actions de petites et moyennes capitalisations des pays de la zone euro sans aucune contrainte de répartition géographique ou autre que spécifiée par ce prospectus.

Le Fonds sera ainsi investi entre 75 % et 100% de l'actif net en actions d'émetteurs dont le siège social est situé dans la zone euro.

Par exception, à hauteur de 10 % maximum (à titre accessoire) le Fonds pourra investir hors zone euro dans des valeurs d'émetteurs dont le siège social est situé :

- Soit dans un pays à la fois européen et membre de l'Espace Economique Européen
- Soit dans un pays à la fois européen et membre de l'OCDE (non EEE).

Cumulativement, ces actions d'émetteurs devront remplir, à la première acquisition en portefeuille, l'un des critères suivants :

- Soit appartenir à l'indice MSCI EMU SMID CAP
- Soit être en dehors de l'indice MSCI EMU SMID CAP, mais disposer d'une capitalisation boursière comprise entre 500 millions et 10 milliards d'euros
- Soit, à titre accessoire, à hauteur de 10% maximum, le Fonds pourra investir dans des actions en dehors de l'indice MSCI EMU SMID CAP et avec une capitalisation boursière inférieure à 500 millions d'euros

L'approche ESG du fonds vise à promouvoir la bonne gestion des émissions de carbone :
En excluant les émetteurs impliqués dans des secteurs très carbonés tels que le charbon et le pétrole et gaz non conventionnels, comme décrit dans la Politique d'Exclusion de la société de gestion;

Et, dans le même temps, en assurant une intensité carbone moyenne du Fonds inférieure de 20% à celle de son indicateur de référence.
L'approche ESG du fonds est réalisée en trois étapes :

Première étape : Exclusions
Le Fonds applique le socle commun d'exclusion détaillé dans la Politique d'Exclusion de la société de gestion, disponible sur am.oddo-bhf.com. Ce socle couvre notamment le charbon, le tabac et les armes non conventionnelles.

Deuxième étape : notation ESG
Cette étape consiste à prendre en compte la note ESG des titres.
L'équipe de gestion s'appuie sur les notes ESG fournies par le fournisseur externe de données MSCI Solutions (Deutschland) GmbH. MSCI utilise une méthodologie attribuant aux émetteurs une note relative à leur secteur, allant de 0 (plus mauvais du secteur) à 10 (meilleurs du secteur), selon leur capacité à gérer les risques et opportunités de développement durable pertinents compte tenu de leurs activités. Notamment, les caractéristiques environnementales et sociales énoncées ci-dessus sont analysées par MSCI: (1) la transition climatique (émissions de carbone, vulnérabilité au changement climatique, opportunités dans les technologies propres et énergies renouvelables), (2) le capital naturel (biodiversité et utilisation des terres, approvisionnement en matières premières et stress hydrique) et (3) les droits humains et le capital humain (santé et sécurité, développement du capital humain, gestion de la main-d'œuvre, relations avec les communautés, confidentialité et sécurité des données, sécurité et qualité des produits). MSCI fournit également une note ESG pour les fonds, en plus de celles pour les émetteurs décrite ci-dessus.
Dans le cas où un émetteur n'a pas été noté par MSCI Solutions (Deutschland) GmbH, la Société de Gestion peut recourir à deux options :
-Dans un premier temps, l'utilisation de la note ESG attribuée par la Société de Gestion aux titres de l'émetteur concerné.
-Dans un second temps, si la Société de Gestion n'a pas attribué de note ESG aux titres de l'émetteur concerné, elle peut générer une note ESG de substitution, laquelle est définie, entre autres, par une moyenne basée sur les notes ESG de MSCI selon le secteur d'activité, la taille de l'émetteur et le pays de domiciliation. Le recours à cette note de substitution prend fin dès lors que MSCI Solutions (Deutschland) GmbH génère sa propre note ESG pour l'émetteur concerné ou qu'une note ESG est attribuée par la société de gestion.
En outre, la société de gestion peut revoir une note ESG fournie par MSCI. Cette revue est effectuée par l'équipe ESG et peut aller jusqu'à la substitution de la note MSCI par une nouvelle note ESG interne.

Au moins 90% des émetteurs du portefeuille ont une note ESG après prise en compte de la pondération de chaque titre. Cela permet d'avoir connaissance des principaux opportunités et risques de durabilité sur la majorité de ses encours.

Troisième étape : intensité carbone
La Société de Gestion prend également en compte l'intensité carbone du Fonds, qui doit être inférieure de 20% à celle de son indicateur de référence.
En outre, au moins 90% des titres qui composent l'actif net du Fonds dispose d'une intensité carbone, après prise en compte des pondérations de chaque titre et hors liquidités, produits dérivés, souverains et quasi-souverains.

La sélection des titres au sein de l'univers éligible relève d'une stratégie de « stock picking » consistant à choisir des sociétés qui jouissent d'un réel avantage compétitif sur un marché à forte barrière à l'entrée et qui génèrent une rentabilité élevée à même d'autofinancer leur développement sur le long terme.

Ensuite, le gérant suivra un processus d'investissement en quatre grandes étapes :

Première étape : le gérant filtre l'univers sur la base d'indicateurs de performance économique et financière.

Il privilégie les entreprises en mesure de dégager, sur la moyenne d'un cycle, une rentabilité des capitaux engagés supérieure à la moyenne de la profession et une capacité d'autofinancement disponible positive.

Deuxième étape : l'analyse fondamentale, visites de sociétés.

L'analyse fondamentale des valeurs vise à vérifier que les éléments fondamentaux qui sous-tendent la rentabilité financière de l'entreprise seront préservés, voire améliorés ou retrouvés, dans les années à venir.

Les visites de sociétés : le gérant s'attachera à valider la pertinence et la cohérence de la stratégie de l'entreprise, l'évolution prévisible de l'univers de l'entreprise et les facteurs de sensibilité du titre à l'environnement macroéconomique ou à toute autre thématique pouvant affecter les fondamentaux de l'entreprise.

Troisième étape : la valorisation.

Les sociétés sont valorisées par deux méthodes : les comparables boursiers (PER, rendement, VE/CA, VE/REX, …) et une Actualisation des Flux Disponibles (DCF) sur la base de deux scénarii, optimiste / pessimiste. Ces valorisations détermineront les seuils d'intervention, à l'achat comme à la vente.

Quatrième étape : construction du portefeuille.

Les pondérations sont définies de façons absolues, et non pas directement par rapport à un indice de référence.

A l'issue de cette démarche purement « bottom up », le gérant contrôle la répartition sectorielle du portefeuille par rapport à celle de l'indice de référence. Il s'assure d'une représentation thématique et sectorielle diversifiée afin d'éviter un risque de déviation trop important entre le portefeuille et l'indice de référence, tout en respectant les exclusions ESG précitées.

L'exposition maximale du portefeuille aux différentes classes d'actifs (actions, titres de créances, OPC et Dérivés) sera limitée à 100% de l'actif net, étant précisé que l'exposition maximale est la somme des expositions nettes à chacun des marchés (actions taux, monétaire) auxquels le fonds est exposé (somme des positions à l'achat et des positions en couverture).

Le Fonds est un produit financier promouvant des caractéristiques environnementales et sociales au sens de l'article 8 (1) du règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (le « Règlement SFDR ») dont la politique ESG (Environnement et/ou Social et/ou Gouvernance) mise en œuvre est décrite ci-dessous. En revanche, le Fonds n'a pas pour autant pour objectif l'investissement durable au sens de l'article (9) du Règlement SFDR. Le Fonds est ainsi soumis à un risque en matière de durabilité tel que défini ci-dessous.

La taxonomie de l'Union européenne (règlement (UE) 2020/852) (ci-après la « Taxonomie ») vise à identifier les activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental.

La Taxonomie identifie ces activités en fonction de leur contribution à six grands objectifs environnementaux :

-atténuation du changement climatique ;
-adaptation au changement climatique ;
-utilisation durable et protection des ressources en eau et des ressources marines ;
-transition vers une économie circulaire (déchets, prévention et recyclage) ;

-prévention et la réduction de la pollution ;
-protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Pour être considérée comme durable, une activité économique doit démontrer qu'elle contribue de manière substantielle à la réalisation d'un ou plusieurs des six objectifs, tout en ne nuisant à aucun des autres objectifs (principe dit DNSH, "Do No Significant Harm").

Pour qu'une activité soit considérée comme conforme à la Taxonomie, elle doit également respecter les droits humains et sociaux garantis par le droit international (les garanties sociales minimales).

En l'absence, pour le moment, de données fournies par les entreprises relevant de la Taxonomie, la Société de Gestion s'engage à investir 0 % du Fonds dans des activités alignées.
La Société de Gestion s'attend à ce que le pourcentage de ces investissements augmente au fur et à mesure de la disponibilité des données.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur plan environnemental.

Composition des actifs

1 - Actifs (hors dérivés)

Actions :

Le Fonds sera ainsi investi entre 75 % et 100% de l'actif net en actions d'émetteurs dont le siège social est situé dans la zone euro.

Par exception, à hauteur de 10 % maximum (à titre accessoire) le Fonds pourra investir hors zone euro dans des valeurs d'émetteurs dont le siège social est situé :

- Soit dans un pays à la fois européen et membre de l'Espace Economique Européen
- Soit dans un pays à la fois européen et membre de l'OCDE (non EEE).

Cumulativement, ces actions d'émetteurs devront remplir, à la première acquisition en portefeuille, l'un des critères suivants :

- Soit appartenir à l'indice MSCI EMU SMID CAP
- Soit être en dehors de l'indice MSCI EMU SMID CAP, mais disposer d'une capitalisation boursière comprise entre 500 millions et 10 milliards d'euros
- Soit, à titre accessoire, à hauteur de 10% maximum, le Fonds pourra investir dans des actions en dehors de l'indice MSCI EMU SMID CAP et avec une capitalisation boursière inférieure à 500 millions d'euros

Le Fonds investit au moins 51% de son actif dans des actions, au sens de la Section 2 Para. 8 de la loi allemande sur la fiscalité de l'investissement (*Investmentsteuergesetz*, ou « InvStG ») et tel que décrit dans la section 'Régime Fiscal' de ce Prospectus.

L'exposition du fonds aux marchés actions ne pourra dépasser 100 % de l'actif.

Actions ou parts d'OPC :

Le Fonds peut être investi à hauteur de 10 % en parts ou actions :

- d'OPCVM de droit français ou étranger qui ne peuvent investir plus de 10 % de leur actif en parts ou actions d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement ;

- de FIA de droit français ou de FIA établis dans d'autres Etats membres de l'UE ;
- de fonds d'investissement constitués sur le fondement d'un droit étranger.

Les parts ou actions de ces FIA ou fonds d'investissement doivent répondre aux quatre critères de l'article R214-13 du Code monétaire et financier ; à savoir (i) surveillance équivalente à celle applicable aux OPCVM et coopération entre l'AMF et l'autorité de surveillance du FIA (ii) niveau de protection des porteurs équivalent à celui des OPCVM, (iii) leur activité doit faire l'objet de rapports semestriels et annuels détaillés et (iv) ne peuvent détenir eux-mêmes plus de 10% de leur actif dans des parts ou actions d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement étrangers.

Ces OPC pourront être gérés par ODDO BHF Asset Management SAS et/ou ODDO BHF Asset Management GmbH. Les stratégies d'investissement de ces OPC seront compatibles avec la stratégie d'investissement du Fonds.

Titres de créance et instruments du marché monétaire :
Le Fonds peut être investi jusqu'à 25 % en produits obligataires et en titres de créances libellés en euro afin de rémunérer la trésorerie. Les instruments utilisés seront des titres de créances négociables (TCN) principalement de durée de vie courte, cantonnés à des émetteurs de notation long terme AAA (agence de notation Standard & Poor's ou équivalent ou via une notation interne à la Société de Gestion) :
- Bons du trésor,
- Obligations à taux fixe émises par les Etats membres de la zone euro,
- Obligations à taux fixe émises par les entreprises publiques de la zone euro.

La Société de Gestion ne recourt pas exclusivement et mécaniquement aux notations émises par les agences de notation et met en œuvre sa propre analyse interne.
En cas de dépassement passif (dégradation de rating), l'appréciation des contraintes de notation prendra en compte l'intérêt des porteurs, les conditions de marché et la propre analyse de la Société de Gestion sur la notation de ces produits de taux.

2 - Instruments financiers à terme ferme ou conditionnel

Le Fonds pourra intervenir sur tous instruments financiers à terme ferme ou conditionnel négociés sur des marchés réglementés, organisés ou de gré à gré français et étrangers. Les interventions du Fonds pourront se faire soit en couverture des risques « action » et « change », soit en vue d'exposer le portefeuille à des actions, des secteurs d'activités ou des indices de marchés, sans recherche de surexposition dans la limite de 100 % de l'actif net du Fonds, dans le but d'atteindre l'objectif de gestion affiché, à travers des contrats de futures, options, swaps de change, change à terme.

Le Fonds n'aura pas recours aux contrats d'échange sur rendement global (« *total return swaps* »).

3 - Titres intégrant des dérivés

Les titres intégrant des dérivés sont utilisés afin de piloter l'exposition au risque action, ainsi, le Fonds pourra détenir des obligations convertibles, des bons de souscription dans la limite de 10 % de son actif net.

4 – Dépôts

Ces opérations peuvent être utilisées, dans la limite de la réglementation pour la rémunération de la trésorerie.

5 - Emprunts d'espèces

Le Fonds pourra recourir aux emprunts d'espèces à hauteur de 10% de son actif net afin de faire face à un décalage temporaire entre les flux d'achats et de ventes de titres émis sur le marché ou à des flux de rachat importants ;

6 - Opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres

Le Fonds peut recourir dans un but de gestion de la trésorerie et d'optimisation des revenus du Fonds :
- aux prises en pensions

Les opérations éventuelles d'acquisitions temporaires de titres seront toutes réalisées dans des conditions de marché et dans la limite de 25% maximum de l'actif net du Fonds pour les prises en pensions.

Ces opérations seront réalisées sur les actions, titres de créance et instruments du marché monétaire et actions ou parts d'OPC mentionnés dans la rubrique « Actifs (hors dérivés intégrés)

La proportion cible d'actifs sous gestion qui font l'objet de prises en pensions est de 5%.

Dans le cadre de ces opérations, le Fonds peut recevoir/octroyer des garanties financières (collatéral) dont le fonctionnement et les caractéristiques sont présentés dans la rubrique « Gestion des garanties financières ».

Les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres pourront être effectuées avec ODDO BHF SCA, ou avec des établissements bancaires de l'Union européenne ou du Royaume-Uni qui seront de notation minimale de crédit de A-.

Des informations complémentaires figurent à la rubrique frais et commissions.

Pour tout renseignement complémentaire, veuillez-vous reporter au rapport annuel du Fonds.

7- Gestion des garanties financières

Dans le cadre de réalisation de transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et d'opérations d'acquisition/cession temporaire de titres, le Fonds est amené à recevoir/octroyer des actifs financiers à titre de garantie.

Les garanties financières reçues ont pour but de réduire l'exposition du Fonds au risque de défaut d'une contrepartie. Elles seront constituées en espèces.

Par exception à ce qui précède, et uniquement dans le cadre des prises en pension, le Fonds recevra en garantie des titres obligataires classiques de notation minimum A-, et/ou des titres émis par des états de notation minimum AA-. En tout état de cause, l'émission du titre reçu en garantie devra être supérieure à 100 millions d'euros et l'emprise du Fonds sur ce titre sera limitée à 10%.

Les opérations, pouvant entraîner la mise en place de garanties financières, pourront être effectuées avec un établissement de crédit de l'Union européenne ou du Royaume-Uni qui pourra appartenir au groupe ODDO BHF.

Toute garantie financière ("collatéral") reçue respectera conformément à la réglementation les éléments suivants :
- les critères de liquidité, d'évaluation (au moins au quotidienne et actifs n'affichant pas une haute volatilité sauf à obtenir des décotes suffisantes), de qualité de crédit des émetteurs, de corrélation indépendance par rapport à la contrepartie) et de diversification avec une exposition à un émetteur donné de maximum 20% de l'actif net,
- elle est détenue par le Dépositaire du Fonds ou tout tiers, sur un compte ségrégué,

faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières,
- les garanties financières reçues doivent pouvoir donner lieu à une pleine exécution par le Fonds à tout moment et sans consultation de la contrepartie ni approbation de celle-ci,
- les garanties financières en espèces seront uniquement placées en dépôts auprès d'entités éligible ou investies dans des obligations d'Etat de haute qualité ou utilisées aux fins de transactions de prise en pension (à condition que ces transactions soient conclues avec des établissements de crédit faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et que le Fonds puisse rappeler à tout moment le montant total des liquidités en tenant compte des intérêts courus) ou en OPC monétaire court terme,
-les garanties financières ne seront pas réutilisées.

Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Les risques identifiés par la Société de Gestion et présentés ci-dessous ne sont pas limitatifs. Il appartient à chaque investisseur de se faire sa propre opinion indépendamment de celle de la Société de Gestion, d'analyser le risque de tout investissement qu'il effectue avec le cas échéant l'aide d'un conseiller en investissement financier et de bien vérifier que l'investissement envisagé est en adéquation avec sa situation financière et sa capacité à prendre des risques financiers.

Conformément aux dispositions de l'Article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « SFDR »), il est précisé que l'équipe de gestion prend en compte les risques de durabilité en intégrant les critères ESG (Environnement et/ou Social et/ou Gouvernance) dans son processus de décision d'investissement, comme décrit dans la section "Stratégie d'investissement". Ce processus permet également d'évaluer la capacité de l'équipe de gestion à gérer les incidences négatives de leurs activités sur les facteurs de durabilité. Pour plus de détails concernant la prise en compte des incidences négatives sur les facteurs de durabilité, vous pouvez consulter la politique publiée sur le site internet de la Société de Gestion à l'adresse suivante "am.oddo-bhf.com". La Société de Gestion prend également en compte des critères ESG à travers sa propre politique d'exclusion ESG. La Société de Gestion a signé les Principes pour l'investissement responsable (PRI) des Nations Unies ainsi que le CDP (anciennement appelé Carbon Disclosure Project). Enfin, la Société de Gestion exerce les droits de vote lorsque des actions sont détenues par le Fonds. Les informations relatives aux politiques de la Société de gestion sont disponibles sur le site "am.oddo-bhf.com".
Vous pouvez vous référer au document d'Informations Clés afin de savoir dans quelle catégorie de risque est classé votre Fonds.

Le Fonds sera, à titre principal exposé aux risques suivants :

Risque de perte en capital :
Le Fonds ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

Risque actions :
Le Fonds est investi, directement ou indirectement et à hauteur de 100 % maximum, sur un ou plusieurs marchés d'actions qui peuvent connaître de fortes variations. En période de baisse du marché des actions, la valeur liquidative du Fonds pourra être amenée à baisser. Le Fonds est exposé à hauteur de 100 % maximum aux marchés actions.

Risque lié à la détention de petites et moyennes capitalisations :

Le Fonds peut être exposé aux petites et moyennes capitalisations. Les variations de leurs cours sont plus marquées à la hausse comme à la baisse et plus rapides que sur les grandes capitalisations et peuvent donc engendrer de fortes variations de la valeur liquidative. Par ailleurs, le volume réduit de ces marchés peut présenter un risque de liquidité. Ce type d'investissement peut impacter la valorisation du Fonds et les conditions de prix auxquelles le Fonds peut être amené à liquider des positions, notamment en cas de rachats importants, voire à rendre impossible leur cession avec, pour conséquence, une possible baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risque de taux :
Il correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations et, par conséquent, une baisse de valeur liquidative du Fonds.

Risque de crédit :
Il représente le risque éventuel de dégradation de la signature de l'émetteur ou, dans le cas extrême, de défaillance, ce qui aura un impact négatif sur le cours des titres de créances émis par celui-ci et donc sur la valeur liquidative du Fonds et peut entraîner une perte en capital. Le niveau de risque de crédit est variable en fonction des anticipations, des maturités et du degré de confiance en chaque émetteur ce qui peut réduire la liquidité des titres de tel ou tel émetteur et avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du Fonds, notamment, en cas de liquidation par le Fonds de ses positions dans un marché au volume de transactions réduit.

Risques liés à l'engagement sur des instruments financiers à terme
Le Fonds peut avoir recours à des instruments financiers à terme dans la limite de 100% de l'actif net sans recherche de surexposition, ce qui pourra induire un risque de baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risque lié à la gestion discrétionnaire :
Ce risque est lié au style de gestion qui repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés. Il existe un risque que le Fonds ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants ou sur les valeurs les plus performantes. La performance du Fonds dépend donc de la capacité du gérant à anticiper les mouvements de marché ou sur les valeurs. Ce risque peut engendrer une baisse de la valeur liquidative et/ou une perte en capital pour le porteur.

Risque de contrepartie :
Il s'agit du risque de défaillance d'une contrepartie la conduisant à un défaut de paiement. Le Fonds pourra être exposé au risque de contrepartie résultant de l'utilisation d'instruments financiers à terme conclus de gré à gré avec un établissement de crédit ou de contrats d'acquisition et de cessions temporaires de titres. Le Fonds est donc exposé au risque que l'un de ces établissements de crédit ne puisse honorer ses engagements au titre de ces opérations.
Certains contrats de marché exposant le Fonds au risque de contrepartie pourront être signés avec une société du groupe ODDO BHF.

Risques liés aux opérations de financement sur titres et à la gestion des garanties :
Le porteur peut être exposé à un risque juridique (en lien avec la documentation juridique, l'application des contrats et les limites de ceux-ci) et au risque lié à la réutilisation des titres reçus en garantie, la valeur liquidative du Fonds pouvant évoluer en fonction de la fluctuation de la valeur des titres acquis par investissement des espèces reçues en garantie. En cas de circonstances exceptionnelles de marché, le porteur pourra également être exposé à un risque de liquidité, entrainant par exemple des difficultés de négociation de certains titres.

Risque de durabilité :
Désigne un événement ou une condition environnementale, sociale ou de gouvernance qui, s'il se produit, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur des investissements réalisés par ce Fonds, notamment : 1) une baisse des revenus ; 2) des coûts plus élevés ; 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur

des actifs ; 4) coût du capital plus élevé ; et 5) amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

Environnement :
-risques sectoriels associés à l'empreinte environnementale de l'entreprise ;
-risques physiques et de transition liés au changement climatique ;
-la matérialité des controverses environnementales ; et la gestion des conflits d'intérêts qui y sont liés ;
-la dépendance de l'entreprise à l'égard du capital naturel ;
-les risques associés aux activités, produits et services de l'entreprise qui peuvent avoir un impact sur l'environnement.

Social :
-risques sectoriels liés à la santé et à la sécurité
-les risques environnementaux et sociaux dans la chaîne d'approvisionnement ;
-la gestion du climat social et le développement du capital humain ;
-la gestion de la qualité et des risques liés à la sécurité des consommateurs ;
-la gestion et la matérialité des controverses sociales/sociétales ;
-la gestion des capacités d'innovation et des actifs incorporels ;

Gouvernance :
-qualité et transparence de la communication financière et non financière ;
-les risques sectoriels associés à la corruption et à la cybersécurité ;
-la qualité des organes de contrôle des sociétés
-la qualité et la durabilité du cadre de gouvernance d'entreprise ;
-la gestion des conflits d'intérêts liés à la gouvernance d'entreprise ;
-les risques réglementaires ;
-l'intégration et la gestion de la durabilité dans la stratégie de l'entreprise.

Accessoirement, le Fonds peut être exposé au :

Risque de change :
Ce risque est lié aux portefeuilles investis totalement ou partiellement en titres libellés en devises, et réside dans la variation du prix des devises par rapport à la devise de référence du fonds. Ainsi, un titre, dont la valorisation dans sa devise ne changerait pas, est néanmoins affecté par les variations de cette devise face à l'Euro et peut, par conséquent, faire varier à la baisse la valeur liquidative du Fonds.

Garantie ou protection

Néant (ni le capital, ni un niveau de performance n'est garanti).

SOUSCRIPTEURS ET PARTS

Souscripteurs concernés

Les parts n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout résident des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par la Securities and Exchange Commission ou SEC , sauf si (i) un enregistrement des parts était effectué ou (ii) une exemption était applicable (avec le consentement préalable du Président de la Société de Gestion. Le Fonds n'est pas, et ne sera pas, enregistré(e) en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « U.S. Person » peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable du Président de la Société de Gestion. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit

qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ».

Tout porteur de parts doit informer immédiatement le Fonds dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ». Tout porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ».

Par « US person », le Prospectus désigne une « U.S. Person » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903). Une telle définition des « US Persons » est disponible à l'adresse suivante : http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm

En application des dispositions du Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA ») applicables à compter du 1er juillet 2014, dès lors que le Fonds investit directement ou indirectement dans des actifs américains, les revenus tirés de ces investissements sont susceptibles d'être soumis à une retenue à la source de 30%. Afin d'éviter le paiement de la retenue à la source de 30%, la France et les Etats-Unis ont conclu un accord intergouvernemental aux termes duquel les institutions financières non américaines (« foreign financial institutions ») s'engagent à mettre en place une procédure d'identification des investisseurs directs ou indirects ayant la qualité de contribuables américains et à transmettre certaines informations sur ces investisseurs à l'administration fiscale française, laquelle les communiquera à l'autorité fiscale américaine (« Internal Revenue Service »).
Le Fonds, en sa qualité de foreign financial institution, s'engage à se conformer à FATCA et à prendre toute mesure relevant de l'accord intergouvernemental précité.

En dehors de ces restrictions le Fonds est ouvert à tous les souscripteurs avec les particularités suivantes.

Les parts CR-EUR sont plus particulièrement destinées aux personnes physiques.
Les parts CI-EUR et DI-EUR sont réservées aux contreparties éligibles et aux investisseurs professionnels au sens de la Directive MIF 2.
Les parts CP-EUR sont réservées aux établissements financiers suisses investissant pour leur compte propre ou pour celui des clients avec lesquels ils ont signé un mandat de gestion ou un contrat de conseil en investissement et ont signé une lettre de partenariat avec la Société de Gestion.
Les parts GC-EUR sont réservées aux (i) compagnies d'assurance agréées par ODDO BHF Asset Management SAS, en représentation des unités de compte souscrites dans le cadre de « l'option conseillée » des contrats de leur gamme et aux (ii) clients de ODDO BHF SCA ayant par ailleurs conclu une convention de conseil avec un conseiller en investissement financier partenaire de ODDO BHF SCA.
Les parts CN-EUR sont disponibles uniquement sur décision de la Société de Gestion et ne donneront droit à aucune rétrocession. Les parts sont réservées aux (i) investisseurs souscrivant via un intermédiaire fournissant le service de conseil en investissement de manière indépendante conformément à la Directive MIF 2 ; (ii) investisseurs souscrivant via un intermédiaire financier sur la base d'un accord d'honoraires conclu entre l'investisseur et l'intermédiaire, mentionnant que l'intermédiaire est rémunéré exclusivement par l'investisseur ; (iii) sociétés fournissant le service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers conformément à la Directive MIF 2 ; (iv) OPC gérés par les sociétés du Groupe ODDO BHF et (v) ODDO BHF SCA fournissant le service de conseil en investissement sur la base d'un accord d'honoraires écrit conclu avec l'investisseur.

Profil type de l'investisseur

Ce Fonds est destiné aux investisseurs qui souhaitent une valorisation de leur capital, via un véhicule investi en actions de la zone euro, visant à surperformer

l'indice de référence sur une durée de 5 ans.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce Fonds dépend de votre situation personnelle et du degré d'exposition souhaité aux actions de petites et moyennes capitalisations. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre richesse/patrimoine personnel, de vos besoins actuels et à un horizon de 5 ans, mais également de votre souhait de prendre des risques ou, au contraire, de privilégier un investissement prudent.

Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce Fonds.

Durée de placement recommandée

5 ans.

Affectation des sommes distribuables (revenus et plus-values)

Sommes distribuables :

Sommes distribuables	CR-EUR, CI-EUR, CP-EUR, GC-EUR, et CN-EUR Parts de capitalisation	DI-EUR Parts de distribution
Affectation du résultat net	Capitalisation	Distribution totale, ou report d'une partie sur décision de la Société de Gestion
Affectation des plus ou moins-values nettes réalisées	Capitalisation	Distribution totale, ou report d'une partie sur décision de la Société de Gestion et/ou capitalisation

Parts CR-EUR, CI-EUR, CP-EUR, GC-EUR, et CN-EUR : capitalisation
Parts DI-EUR : distribution (totale ou partielle annuellement sur décision de la Société de Gestion)

Fréquence distribution

Parts de capitalisation : aucune distribution

Parts de distribution : la partie des sommes distribuables dont la distribution est décidée par la Société de Gestion est versée annuellement. La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

Devise de libellé

Parts CR-EUR, CI-EUR, DI-EUR, CP-EUR, GC-EUR et CN-EUR : Euro

Forme des parts

Parts CR-EUR, CI-EUR, DI-EUR, CP-EUR, GC-EUR, et CN-EUR : Au porteur

Décimalisation

Parts CR-EUR, CI-EUR, DI-EUR, CP-EUR, GC-EUR, et CN-EUR : souscription ou rachat en millièmes de parts.

MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Conditions de souscription et de rachat

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées auprès du Dépositaire chaque jour de calcul de la valeur liquidative jusqu'à 11h15 (heure de Paris) et sont exécutées sur la base de la valeur liquidative de ce même jour. Les règlements y afférant interviennent le deuxième jour de bourse ouvré qui suit la date de la valeur liquidative retenue.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau suivant :

J : jour d'établissement de la valeur liquidative		J + 1 jour ouvré	J + 2 jours ouvrés
Centralisation avant 11h15 (CET/CEST) des ordres de souscription et de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions et des rachats

Valeur d'origine de la part

Part CR-EUR : 15,24 Euros
Part CI-EUR et CP-EUR : 100 000 Euros
Part GC-EUR : 100 Euros
Part CN-EUR : 100 Euros
Part DI-EUR : 100 000 Euros

Montant minimum de souscription initiale

Part CR-EUR : 1 millième de part
Part CI-EUR : 250 000 Euros*
Part CP-EUR : 100 Euros*
Part GC-EUR : 100 Euros
Part CN-EUR : 1 millième de part
Part DI-EUR : 250 000 Euros*

***** *à l'exception de la Société de Gestion ou des sociétés du groupe de la Société de Gestion ou des OPC et mandats gérés par la Société de Gestion pour lesquels aucun minimum de souscription n'est requis.*

Montant minimum de souscription ultérieure

Part CR-EUR : 1 millième de part
Part CI-EUR : 1 millième de part
Part CP-EUR : 1 millième de part
Part GC-EUR : 1 millième de part
Part CN-EUR : 1 millième de part
Part DI-EUR : 1 millième de part

Dispositif de plafonnement des rachats (« Gates »)

La Société de Gestion pourra mettre en œuvre le dispositif dit des « Gates » permettant d'étaler les demandes de rachats des porteurs du Fonds sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective.

Description de la méthode employée :

Le seuil de déclenchement des Gates est fixé à 5% de l'actif net. Il est rappelé aux porteurs du Fonds que le seuil de déclenchement des Gates correspond au rapport entre :

- la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts du Fonds dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts du Fonds dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et
- l'actif net ou le nombre total de parts du Fonds.

Le Fonds disposant de plusieurs catégories de parts, le seuil de déclenchement de la procédure sera le même pour toutes les catégories de parts du Fonds.

Le seuil au-delà duquel les Gates seront déclenchées se justifie au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative du Fonds, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient. Ce dernier est précisé dans le règlement du Fonds et s'applique sur les rachats centralisés pour l'ensemble de l'actif du Fonds et non de façon spécifique selon les catégories de parts du Fonds. La durée maximale d'application des *Gates* est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement des Gates, la Société de Gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

Modalités d'information des porteurs :
En cas d'activation du dispositif des Gates, l'ensemble des porteurs du Fonds sera informé par tout moyen, à travers le site internet de la Société de Gestion (http://am.oddo-bhf.com).
S'agissant des porteurs du Fonds dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés, de manière particulière, dans les plus brefs délais.

Traitement des ordres non exécutés :
Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du Fonds ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. S'agissant des ordres non exécutés, ces derniers seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante. En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du Fonds concerné.

Exemple illustrant le dispositif mis en place :
A titre d'exemple, si les demandes totales de rachat des parts du Fonds sont de 10% alors que le seuil de déclenchement est fixé à 5% de l'actif net, la Société de Gestion peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 7,5% de l'actif net (et donc exécuter 75% des demandes de rachats au lieu de 50% si elle appliquait strictement le plafonnement à 5%).

Centralisateur des ordres de souscription et rachat par délégation de la Société de Gestion

ODDO BHF SCA
12, Bd de la Madeleine – 75009 Paris

Chaque commercialisateur du Fonds doit faire parvenir au Centralisateur les ordres de souscription et/ou de rachat au plus tard à l'heure de centralisation. Tout ordre reçu par le Centralisateur postérieurement sera exécuté à la valeur liquidative suivante.

Les commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres au centralisateur.

	Il appartient au souscripteur de s'informer de l'heure à laquelle son ordre doit être parvenu auprès du commercialisateur pour être pris en compte.
Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative	La valeur liquidative est calculée quotidiennement, selon le calendrier Euronext Paris à l'exception des jours de bourse fériés légaux en France.
Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative	Cette information est disponible auprès de la Société de Gestion (ODDO BHF Asset Management SAS) et auprès du Dépositaire (ODDO BHF SCA) au 12, Bd de la Madeleine 75009 Paris ainsi que sur le site internet http://am.oddo-bhf.com.
Communication de la composition du portefeuille	La Société de Gestion pourra communiquer, dans un délai qui ne pourra être inférieur à 48h à compter de la dernière publication de la valeur liquidative, la composition du portefeuille du Fonds à des investisseurs professionnels soumis aux obligations découlant de la Directive 2009/138/CE dite Solvency II qui en feraient la demande. Les informations transmises seront strictement confidentielles et devront être utilisées uniquement pour le calcul des exigences prudentielles. Ces informations ne pourront, en aucun cas, entraîner des pratiques prohibées telles que le "market timing" ou le "late trading" de la part des porteurs de parts bénéficiaires de ces informations.

INFORMATION SUR LES FRAIS, COMMISSIONS ET LA FISCALITE

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au Fonds servent à compenser les frais supportés par le Fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises au Fonds reviennent à la Société de Gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème Parts CR-EUR, CI-EUR, DI-EUR, CP-EUR, GC-EUR, et CN-EUR
Commission de souscription non acquise au Fonds	Valeur liquidative x nombre de parts	4 % maximum
Commission de souscription acquise au Fonds	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au Fonds	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au Fonds	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Frais facturés à au Fonds	Assiette	Taux barème Parts CR-EUR, CI-EUR, DI-EUR, CP-EUR, GC-EUR, et CN-EUR	
Frais de gestion financière*	Actif net	Part CR-EUR	2 % TTC maximum
		Part CI-EUR, DI-EUR, GC-EUR, et CN-EUR	1 %TTC maximum
		Part CP-EUR	0.8% TTC
Frais de fonctionnement et autres services**	Actif net	0.29% TTC maximum	
Commission de surperformance***	Actif net	Parts CR-EUR, GC-EUR et CN-EUR : 20 % de la surperformance du Fonds par rapport à son indice de référence (MSCI EMU SMID CAP (Net Return), une fois les sous-performances passées, sur les cinq derniers exercices, toutes compensées et sous condition d'une performance absolue positive. (*) Parts CI-EUR, DI-EUR et CP-EUR : 20 % de la surperformance du Fonds par rapport à son indice de référence (MSCI EMU SMID CAP (Net Return), une fois les sous-performances passées sur les cinq derniers exercices toutes compensées. (*)	
Acteurs percevant des commissions de mouvement : -Société de gestion : 100 %	Prélèvement sur chaque transaction		

* Les frais de gestion financière comprennent les frais de distribution incluant les éventuelles rétrocessions versées à des sociétés externes ou entités du groupe d'appartenance. Ces rétrocessions sont généralement calculées comme un pourcentage des frais de gestion financière, de fonctionnement et autres services. La société de gestion a mis en place un dispositif afin de s'assurer du respect du principe de traitement équitable des porteurs. Il est rappelé que les rétrocessions versées à des intermédiaires pour la commercialisation du fond ne sont pas considérées comme des traitements préférentiels.

** Conformément à la position AMF 2011-05, les frais de fonctionnement et autres services peuvent recouvrir les frais de commissaire aux comptes, frais liés au dépositaire / centralisateur, frais techniques de distribution, frais liés à la délégation de gestion administrative et comptable, frais d'audit, frais fiscaux, frais liés à l'enregistrement du Fonds dans d'autres Etats membres, frais juridiques propres au Fonds, frais de garantie, frais de traduction spécifiques au Fonds, et coûts de licence de l'indice de référence utilisé par le Fonds.
Ce taux peut être prélevé quand bien même les frais réels seraient inférieurs. Tout dépassement de ce taux est pris en charge par la société de gestion.

***Les commissions de surperformance seront prélevées au profit de la Société de Gestion selon les modalités suivantes :

•La commission de surperformance est basée sur la comparaison entre la performance du fonds et celle de l'indicateur de référence et intègre un mécanisme de rattrapage des sous-performances passées.
•La performance du Fonds est déterminée par rapport à son actif comptable après prise en compte des frais de gestion fixes et avant prise en compte de la commission de surperformance.
•Le calcul de la surperformance s'appuie sur la méthode de « l'actif indicé » qui permet de simuler un actif fictif subissant les mêmes conditions de souscriptions et rachats que le Fonds tout en bénéficiant de la performance de l'indicateur de référence. Cet actif indicé est ensuite comparé à l'actif du Fonds. La différence entre ces deux actifs donne donc la surperformance du Fonds par rapport à son indicateur de référence.
•A chaque calcul de valeur liquidative, dès lors que la performance du Fonds dépasse la performance de l'indicateur de référence, une provision pour commission de surperformance est constituée. Dans le cas d'une sous-performance du Fonds par rapport à son indicateur de référence, entre deux valeurs liquidatives, toute provision passée précédemment sera réajustée par une reprise sur provision. Les reprises sur provision sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures. La commission de surperformance est calculée et provisionnée séparément pour chaque part du Fonds.
•L'indicateur de référence sera calculé dans la devise de la part, quelle que soit la devise dans laquelle la part concernée est libellée, à l'exception des parts couvertes contre le risque de change pour lesquelles l'indicateur de référence sera calculé dans la devise de référence du Fonds.
•La commission de surperformance est mesurée sur une période de calcul qui correspond à l'exercice comptable du Fonds (la " Période de Calcul "). Chaque Période de Calcul commence le dernier jour ouvrable de l'exercice comptable du Fonds et se termine le dernier jour ouvrable de l'exercice comptable suivant. Pour les parts lancées au cours d'une Période de Calcul, la première Période de Calcul durera au moins 12 mois et se terminera le dernier jour ouvrable de l'exercice comptable suivant. La commission de surperformance accumulée est payable annuellement à la Société de Gestion après la fin de la Période de Calcul.•En cas de rachats, s'il y a une provision pour commission de surperformance, la quote-part de provision proportionnelle aux rachats est cristallisée et définitivement acquise à la Société de Gestion.
• L'horizon de temps sur lequel la performance est mesurée est une période glissante d'une durée maximale de 5 ans (« Période de Référence de la Performance »). A l'issue de cette période, le mécanisme de compensation des sous-performances passées peut être partiellement réinitialisé. Ainsi, à l'issue de cinq années de sous-performance cumulée sur la Période de Référence de la Performance, les sous-performances peuvent être partiellement réinitialisées sur une base annuelle glissante, en effaçant la première année de sous-performance de la Période de Référence de la Performance concernée. Dans le cadre de la Période de Référence de la Performance concernée, les sous-performances de la première année peuvent être compensées par les surperformances réalisés au cours des années suivantes de la Période de Référence de la Performance.
•Sur une Période de Référence de la Performance donnée, toute sous-performance passée doit être rattrapée avant que des commissions de surperformance ne puissent être à nouveau exigibles.
•Lorsqu'une commission de surperformance est cristallisée à la fin d'une Période de Calcul (hors cristallisation due aux rachats), une nouvelle Période de Référence de la Performance commence.
•Pour les parts CR-EUR, GC-EUR, et CN-EUR aucune commission de surperformance n'est exigible dès lors que la performance absolue de la part est négative. La performance absolue est définie comme la différence entre la valeur liquidative courante et la dernière valeur liquidative calculée à la fin de la Période de Calcul précédent (Valeur Liquidative de Référence).
•Pour les parts CI-EUR, DI-EUR et CP-EUR, les porteurs sont avertis que, sous condition de surperformance, des commissions de surperformance pourront être payées à la Société de Gestion même en cas de performance absolue négative.

Exemple de fonctionnement des commissions de surperformance appliqué aux parts CI-EUR, DI-EUR et CP-EUR :

Année	Valeur Liquidative OPC (base 100 au début de l'année 1)	Performance Annuelle OPC	Performance Annuelle du Benchmark	Performance Relative Annuelle	Sous Performance à compenser sur l'année suivante	Paiement d'une Commission de Surperformance	Commentaire
1	105.00	5.0%	-1.0%	6.0%	0.0%	OUI	Surperformance annuelle
2	91.30	-13.1%	-5.1%	-8.0%	-8.0%	NON	Sous-performance annuelle
3	94.09	3.1%	1.1%	2.0%	-6.0%	NON	La sous-performance de l'année 2 n'est que partiellement compensée en fin

							d'année 3
4	89.09	-5.3%	-6.3%	1.0%	-5.0%	NON	La sous-performance de l'année 2 n'est que partiellement compensée en fin d'année 4
5	100.88	13.2%	11.2%	2.0%	-3.0%	NON	La sous-performance de l'année 2 n'est que partiellement compensée en fin d'année 5
6	102.91	2.0%	1.0%	1.0%	0.0%	NON	La sous-performance de l'année 2 n'est que partiellement compensée en fin d'année 6. Cependant la sous-performance résiduelle (-2%) est effacée pour l'année 7 (terme de la période des 5 ans)
7	99.83	-3.0%	-1.0%	-2.0%	-2.0%	NON	Sous-performance annuelle
8	96.83	-3.0%	-8.0%	5.0%	0.0%	OUI	La sous-performance de l'année 7 est totalement compensée en année 8 mais la performance absolue annuelle est négative : pas de paiement de commission de surperformance.

Exemple de fonctionnement des commissions de surperformance appliqué aux parts CR-EUR, GC-EUR, et CN-EUR :

Année	Valeur Liquidative OPC (base 100 au début de l'année 1)	Performance Annuelle OPC	Performance Annuelle du Benchmark	Performance Relative Annuelle	Sous Performance à compenser sur l'année suivante	Paiement d'une Commission de Surperformance	Commentaire
1	105.00	5.0%	-1.0%	6.0%	0.0%	OUI	Surperformance annuelle ET performance absolue positive sur l'année
2	91.30	-13.1%	-5.1%	-8.0%	-8.0%	NON	Sous-performance annuelle
3	94.09	3.1%	1.1%	2.0%	-6.0%	NON	La sous-performance de l'année 2 n'est que partiellement compensée en fin d'année 3
4	89.09	-5.3%	-6.3%	1.0%	-5.0%	NON	La sous-performance de l'année 2 n'est que partiellement compensée en fin d'année 4
5	100.88	13.2%	11.2%	2.0%	-3.0%	NON	La sous-performance de l'année 2 n'est que partiellement compensée en fin d'année 5
6	102.91	2.0%	1.0%	1.0%	0.0%	NON	La sous-performance de l'année 2 n'est que partiellement compensée en fin d'année 6. Cependant la sous-performance résiduelle (-2%) est effacée pour l'année 7 (terme de la période des 5 ans)
7	99.83	-3.0%	-1.0%	-2.0%	-2.0%	NON	Sous-performance annuelle
8	96.83	-3.0%	-8.0%	5.0%	0.0%	NON	La sous-performance de l'année 7 est totalement compensée en année 8 mais la performance absolue annuelle est négative : pas de paiement de commission de surperformance.

Un descriptif détaillé de la méthode utilisée pour le calcul de la commission de surperformance est disponible auprès de la Société de Gestion.

Modalités de calcul et de partage de la rémunération sur les opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres

S'agissant des acquisitions temporaires de titres (prise en pension), le Fonds sélectionne les contreparties selon la politique de meilleure sélection et de meilleure exécution de la Société de gestion et perçoit l'intégralité de la rémunération. Aucun autre frais direct n'est facturé au Fonds. La Société de Gestion ne perçoit aucune rémunération au titre de ces opérations. Dans le cadre de ces opérations, le Fonds a pour prestataire un établissement de crédit dont le siège est situé dans un Etat de l'Union européenne ou au Royaume-Uni. Ce prestataire agira de manière indépendante du Fonds et agira systématiquement en tant que contrepartie des opérations sur le marché. Ce prestataire pourra appartenir au groupe ODDO BHF. Pour plus d'informations, veuillez-vous reporter au rapport annuel du Fonds.

Procédure de choix des intermédiaires :

Les intermédiaires et contreparties sont sélectionnés par les équipes de gestion suivant un processus de mise en concurrence au sein d'une liste prédéfinie. Cette liste est établie selon des critères de sélection précis prévus dans la politique de sélection des intermédiaires de marché disponible sur le site Internet de la Société de Gestion.
Pour toute information complémentaire, le porteur pourra se reporter au rapport annuel du Fonds.

Financement de la recherche :

Le paiement de la recherche relative aux actions est effectué par le fonds au travers d'une commission versée aux intermédiaires de marché en charge de la recherche.

Le paiement de la recherche relative aux obligations et aux instruments du marché monétaire est intégralement pris en charge par la Société de Gestion. En conséquence le paiement de celle-ci sera effectué uniquement à partir des ressources propres de la Société de Gestion.

INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Le rachat ou le remboursement des parts	Les procédures de souscription et de rachat ont été exposées dans le paragraphe « Modalités de souscription et de rachat ».

La diffusion des informations concernant le Fonds est assurée par :

Société	ODDO BHF Asset Management SAS
Adresse	12, Bd de la Madeleine 75009 Paris.
E-mail	information_oam@oddo-bhf.com

Les informations sont également disponibles :

Sur le site	http://am.oddo-bhf.com
En contactant	Service Clients
Au numéro de téléphone	01 44 51 80 28

Le site de l'AMF www.amf-france.org contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

INFORMATION SUR LES CRITERES ENVIRONNEMENTAUX, SOCIAUX ET QUALITES DE GOUVERNANCE (ESG) :
Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la Société de Gestion seront disponibles dans le rapport annuel du Fonds et sur le site internet de la Société de Gestion : http://am.oddo-bhf.com.

Date de publication du prospectus	25/11/2026

4. REGLES D'INVESTISSEMENT

Ratios réglementaires applicables au Fonds : Les règles légales d'investissement applicables au Fonds sont celles qui régissent les OPCVM investissant au plus 10% dans d'autres OPC, ainsi que celles qui s'appliquent à sa classification AMF « OPCVM Actions de pays de la zone euro ».

5. RISQUE GLOBAL

Le risque global du Fonds est calculé selon la méthode de l'engagement.

6. REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Règles d'évaluation des actifs :

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées ci-dessous :

- les instruments financiers et valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé sont évalués au prix du marché, selon les principes suivants.

- L'évaluation se fait au dernier cours de bourse officiel.

Le cours de bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotations européennes : Dernier cours de bourse du jour de la valeur liquidative
Places de cotations asiatiques : Dernier cours de bourse du jour de la valeur liquidative
Places de cotations nord et sud-américaines : Dernier cours de bourse du jour de la valeur liquidative

Les cours retenus sont ceux connus le lendemain à 9 heures (heure de Paris) et récupérés par le biais de diffuseurs : Fininfo ou Bloomberg.

En cas de non cotation d'une valeur, le dernier cours de Bourse connu est utilisé.

Toutefois, les instruments suivants sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :
- Les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant composé :
  - d'un taux sans risque obtenu par interpolation linéaire de la courbe OIS actualisée quotidiennement
  - d'un spread de crédit obtenu à l'émission et gardé constant pendant toute la durée de vie du titre.

  Toutefois, les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à trois mois seront évalués selon la méthode linéaire.
- les contrats financiers (les opérations à terme, fermes ou conditionnelles, ou les opérations d'échange conclues sur les marchés de gré à gré) sont évalués à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion.
- Garanties financières : aux fins de limiter au mieux le risque de contrepartie tout en tenant compte de contraintes opérationnelles, la Société de Gestion applique un système d'appel de marge par jour, par fonds et par contrepartie avec un seuil d'activation fixé à un maximum de 100 K€, fondé sur une évaluation au prix de marché (*mark-to-market*).

La méthode d'évaluation des engagements hors bilan est une méthode qui consiste en une évaluation au cours de marché des contrats à terme fermes et en une traduction en équivalent sous-jacent des opérations conditionnelles.

Les dépôts sont comptabilisés sur la base du nominal auxquels sont rajoutés les intérêts calculés quotidiennement.

Les cours retenus pour la valorisation des opérations à terme, fermes ou conditionnelles sont en adéquation avec ceux des titres
sous-jacents. Ils varient selon leur place de cotation :

Places de cotations européennes : Cours de compensation du jour de la valeur liquidative si différent du dernier cours.
Places de cotations asiatiques : Dernier cours de bourse du jour de la valeur liquidative si différent du dernier cours.
Places de cotations nord et sud-américaines : Dernier cours de bourse du jour de la valeur liquidative si différent du dernier cours.

En cas de non cotation d'un contrat à terme ferme ou conditionnel, le dernier cours connu est retenu.

Les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur. Les titres reçus en pension sont inscrits à leur date d'acquisition dans la rubrique « Créances représentatives des titres reçus en pension » à leur valeur fixée dans le contrat par la contrepartie du compte de disponibilité concerné. Pendant la durée de détention ils sont maintenus à cette valeur, à laquelle viennent se rajouter les intérêts courus de la pension.
Les titres donnés en pension sont sortis de leur compte au jour de l'opération de pension et la créance correspondante est inscrite dans la rubrique « Titres donnés en pension » ; cette dernière est évaluée à la valeur de marché. La dette représentative des titres donnés en pension est inscrite dans la rubrique « Dettes représentatives des titres donnés en pension » par la contrepartie du compte de disponibilité concerné. Elle est maintenue à la valeur fixée dans le contrat à laquelle viennent se greffer les intérêts relatifs à la dette.

- Autres instruments : Les parts ou actions d'OPC détenus sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.
- Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de Gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

<u>Méthodes de comptabilisation</u> :

Comptabilisation des revenus	Les intérêts sur obligations et titres de créance sont calculés selon la méthode des intérêts courus.
Comptabilisation des frais de transaction	Les opérations sont comptabilisées selon la méthode des frais exclus

Mécanisme de Swing Pricing :

Les souscriptions et les rachats significatifs peuvent avoir un impact sur la Valeur Liquidative en raison du coût de réaménagement du portefeuille lié aux transactions d'investissement et de désinvestissement. Ce coût peut provenir de l'écart entre le prix de transaction et le prix de valorisation, de taxes ou de frais de courtage.
Aux fins de préserver l'intérêt des porteurs qui investissent à moyen/long terme, la Société de Gestion a décidé d'appliquer un mécanisme de Swing Pricing au Fonds avec seuil de déclenchement.
Ainsi, dès lors que le solde quotidien de souscriptions-rachats est supérieur en valeur absolue au seuil préétabli, il sera procédé à un ajustement de la Valeur Liquidative. Par conséquent, la Valeur Liquidative sera ajustée à la hausse (et respectivement à la baisse) si le solde (en valeur absolue) des souscriptions-rachats est supérieur au seuil. Ce mécanisme d'ajustement de prix a pour seul objectif de protéger les porteurs de parts présents dans le Fonds en limitant l'impact de ces souscriptions-rachats sur la Valeur Liquidative. Ce mécanisme ne génère pas de coûts supplémentaires pour les porteurs mais répartit les coûts de telle manière que les porteurs présents dans le Fonds n'assument pas les coûts liés aux transactions en raison des souscriptions/rachats effectués par les porteurs entrants ou sortants.
Ce seuil de déclenchement est exprimé en pourcentage de l'actif total du Fonds. Le niveau du seuil de déclenchement ainsi que le facteur d'ajustement de la Valeur Liquidative (correspondant aux coûts de réaménagement du portefeuille) sont déterminés par la Société de Gestion. Le facteur d'ajustement est revu de manière mensuelle.
Les indicateurs de performance et de risque sont calculés sur la base d'une valeur liquidative potentiellement ajustée. Ainsi, l'application du mécanisme de Swing Pricing pourra avoir un effet sur le niveau de volatilité du Fonds et, ponctuellement, sur sa performance.
Conformément à la réglementation, seules les personnes en charge de sa mise en œuvre connaissent le détail de ce mécanisme, et notamment le pourcentage du seuil de déclenchement qui ne peut en aucun cas être rendu public.

REMUNERATION

L'organe de direction de la Société de Gestion a pour rôle l'élaboration, l'approbation et la supervision de la politique de rémunérations. Il doit notamment faire en sorte que la politique de rémunération encourage l'alignement des risques pris par ses salariés à ceux des OPC gérés par la Société de Gestion, ceux des investisseurs dans ces fonds et ceux de la Société de Gestion elle-même. La Société de Gestion déterminera annuellement les personnes appelées à être qualifiées de preneurs de risque conformément à la réglementation. La liste de ces collaborateurs ainsi qualifiés de preneurs de risque sera soumise au Comité des Rémunérations et transmise à l'organe de direction. S'agissant des modalités de paiement des rémunérations variables, la Société de Gestion a déterminé un seuil de significativité comme déclencheur du paiement d'une partie de la rémunération variable de façon différée. Ainsi, un collaborateur qualifié de preneur de risque et dont la rémunération variable serait significative verra une partie de cette rémunération variable payée de façon différée. S'agissant de la rémunération différée, celle-ci s'élèvera à 40 % de l'intégralité de la rémunération variable, dès le 1er euro.

Afin de satisfaire à l'obligation de payer 50 % de la rémunération variable sous forme d'instruments ou sous forme de portefeuille d'indexation, la Société de Gestion paiera 50 % de la rémunération variable décidée au titre de l'année échue au mois de février de l'année suivante, et ce sur la base de l'annonce effectuée aux collaborateurs en décembre. S'agissant des 50 % restant, 10 % du montant de la rémunération variable déterminée sera payé au mois de juillet après que ces avoirs aient été investis dans le portefeuille d'indexation sur la période de début janvier à fin juin (voir ci-dessous), le solde des 40 % de rémunération variable restant quant à lui concerné par le différé de paiement sur une période de 3 ans dans le cadre du fonctionnement de l'outil d'indexation.

Les provisions liées à la partie différée des rémunérations variables seront calculées dans un outil mis en place par la Société de Gestion. Cet outil consistera en un panier composé des fonds emblématiques de chacune des stratégies de gestion de la Société de Gestion et la répartition entre chacun de ces fonds sera réalisée au prorata des encours gérés par la Société de Gestion au sein de chacune des stratégies.

Les détails de cette politique de rémunération sont disponibles sur le site internet de la Société de Gestion (am.oddo-bhf.com) et en version papier sur simple demande de l'investisseur auprès de la Société de Gestion.

REGLEMENT

ODDO BHF AVENIR EURO

TITRE 1 – ACTIF ET PARTS

Article 1 – Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du Fonds est de 99 ans à compter de sa date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au règlement.

Catégories de parts :
Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du Fonds.
Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus du Fonds. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du Fonds ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Possibilité de regroupement ou de division des parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Président de la Société de Gestion en millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Président de la Société de Gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 – Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du Fonds, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation du Fonds).

Article 3 – Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les parts sont émises au porteur.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus du Fonds

Les parts du Fonds peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La Société de Gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du Fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus du Fonds

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le Fonds de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la Société de Gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du Fonds est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

En application des articles L. 214-8-7 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande.

En cas de circonstances exceptionnelles et lorsque l'intérêt des porteurs l'exige, la Société de Gestion a prévu la mise en place d'un dispositif permettant le plafonnement des rachats à partir du seuil de 5% (rachats nets des souscriptions/dernier actif net d'inventaire connu).
Ce seuil n'est toutefois pas déclenché de manière systématique : si les conditions de liquidité le permettent, la Société de Gestion peut décider en effet d'honorer les rachats au-delà de ce seuil. La durée maximale d'application des Gates est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.
La part de l'ordre non exécuté ne peut en aucun cas être annulée et est automatiquement reportée sur la prochaine date de centralisation. Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises à la Gate.

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus du Fonds.

Le Fonds peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L.214-8-7 du Code monétaire et financier de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entrainant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

La Société de Gestion pourra empêcher :

- la détention de parts par tout investisseur personne physique ou morale à qui il est interdit dans la rubrique « souscripteurs concernés » du présent prospectus de détenir des parts du Fonds, (ci-après, « Personnes Non Eligibles »), et/ou

- l'inscription dans le registre des porteurs de parts du Fonds ou dans le registre de l'Agent de transfert de tout « Intermédiaire Non Eligible » conformément aux stipulations de l'Accord (IGA) signé le 14 novembre 2013 entre le gouvernement de la République Française et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect de ces obligations concernant les comptes étrangers (Dite loi FATCA).

Dans ce cadre, la Société de Gestion pourra :

- refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient détenues par une « Personne Non Eligible » soit inscrit dans le registre des porteurs de parts du Fonds ou dans le registre de l'agent de transfert ;

- à tout moment requérir d'un intermédiaire dont le nom apparaît sur les Registres des porteurs de parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts considérées est ou non une « Personne Non Eligible » ;

- lorsqu'il lui apparaît que le bénéficiaire effectif des parts est une « Personne Non Eligible » et est inscrit aux Registres des porteurs de parts du Fonds, procéder sans délai au rachat forcé de toutes les parts détenues par la Personne Non Eligible. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, augmentée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge des porteurs de parts visés par le rachat.

Article 4 – Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus du Fonds.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 – FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 – La Société de Gestion

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La Société de Gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

Article 5 bis – Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du Fonds ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus du Fonds.

Article 5 *Ter* - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un Système Multilatéral de Négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le Fonds dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 – Le Dépositaire

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 – Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le Président de la Société de Gestion.
Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :
1°à constituer une violation des dispositions législatives et réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3° à entrainer l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.
Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes. Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.
Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Président de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.
Il atteste les situations servant de base à la distribution des acomptes.
Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 – Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé.

La Société de Gestion établit au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du Dépositaire, l'inventaire des actifs du Fonds.

La Société de Gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les 4 mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à disposition par la Société de Gestion.

TITRE 3 – MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont :
1° Le résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.
2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La Société de Gestion décide de la répartition des sommes distribuables.
Pour chaque catégorie de parts, le cas échéant, le Fonds peut opter pour l'une des formules suivantes :

- La capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;

- La distribution pure : les sommes sont partiellement ou intégralement distribuées, aux arrondis près ; possibilité de distribuer des acomptes ;

- Pour les Fonds qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer. La Société de Gestion décide chaque année de l'affectation des sommes distribuables.

La Société de Gestion décide de la répartition des sommes distribuables en fonction de l'affectation des revenus prévue dans le prospectus et pourra, le cas échant, distribuer des acomptes.

TITRE 4 – FUSIONS –SCISSION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 – Fusion – Scission

La Société de Gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 – Dissolution – Prorogation

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la Société de Gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du Fonds.

La Société de Gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de Gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du Dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de Gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation du Fonds peut être décidée par la Société de Gestion en accord avec le Dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le Fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la Société de Gestion ou le Dépositaire assume les fonctions de liquidateur, à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à, la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 – Compétence – Election de domicile

Toutes les contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.